

l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution devant un juge de paix, sera annulée sans émolument ni récompense.

Punition des officiers de police qui négligent leurs devoirs.

LXIV. Et qu'il soit statué, que si aucun des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre, tout tel délinquant en étant convaincu devant la cour du maire qui sera établie par le présent acte, sera pour toute telle offense sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante chelins, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux des dites punitions ou à toutes les dites punitions en même temps, selon que la dite cour du maire, dans sa discrétion, le jugera convenable. 15

Pénalité contre les personnes qui résisteront aux officiers de police dans l'exécution de leurs devoirs.

LXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou résister à un officier ou constable nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant deux juges de paix ou devant la dite cour du maire, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excédera pas cinq louis, que les dits juges de paix ou la dite cour du maire jugera convenable :— Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquante, de manière cependant que la dite personne ne pourra être poursuivie par indictment, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense. 20 25

Dispositions pour le recouvrement des sommes dues, amendes et pénalités.

LXVI. Et attendu qu'il est avantageux de pourvoir à un mode sommaire et peu coûteux pour le recouvrement des dettes, amendes et pénalités, et pour entendre et juger les offenses ci-après mentionnées : Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible à trois membres quelconques du dit conseil, d'entendre et de juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation de la dite cité, comme étant le montant d'aucune répartition, cotisation, taxe, droit ou impôt légalement imposés par quelque règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être ci-après en force dans la dite cité, soit ceux faits par les juges de paix du district de Québec avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou ceux ci-devant faits ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, ou autre autorité compétente ;—et aussi, d'entendre et de juger toutes offenses contre